



## Régie Bocapole

Route de Thouars - Espace Bocapole

BP 30090 - 79302 Bressuire Cedex

Téléphone : 05 49 81 78 58

Fax : 05 49 81 78 48

bocapole@bocapole.fr

www.bocapole.fr

Siren : 287 900 369 - Siret : 287 900 369 00011 - APE : 9004Z



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

MARDI 11 JUILLET 2023

A 12h15, à Bocapole, à Bressuire (Espace Europe)

### Procès-Verbal

Le onze juillet deux mille vingt-trois, à 12h15, le Conseil d'Administration de la Régie Bocapole s'est réuni à Bocapole, à Bressuire (Espace Europe), sous la présidence de Madame Marie JARRY, Président.

Membres : 15 – Quorum : 8

**Présents (11)** : Cécile VRIGNAUD, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Emmanuelle MENARD, Joëlle NAUD, Dominique PAQUEREAU, Michel PITORIN, Jack RAMBAULT, Dominique REGNIER, Benoit SIMONNEAU, Dominique TRICOT.

**Pouvoirs (1)** : Pascal LAGOGUEE À Marie JARRY.

**Absents (4)** : Monsieur Pascal LAGOGUEE, Madame Claire PAULIC, Madame Anne-Marie REVEAU, Monsieur Philippe ROBIN.

**Date de convocation** : 05-07-2023

**Secrétaire de séance** : Dominique PAQUEREAU

## ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEES.....	2
PRECEDENT CONSEIL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL.....	2
DELIBERATIONS.....	2
RESSOURCES HUMAINES .....	2
Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP 2023 .....	2
Autorisation annuelle de recours à des agents contractuels pour des motifs d'accroissement saisonnier ou temporaire d'activité .....	4
Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles .....	5
Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.....	6
QUESTIONS DIVERSES.....	Erreur ! Signet non défini.

## ASSEMBLEES

---

### PRECEDENT CONSEIL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

*Le procès-verbal du conseil d'administration du 4 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.*

## DELIBERATIONS

---

### RESSOURCES HUMAINES

#### Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP 2023

Délibération DEL-RB-2023-010

Rapporteur : Marie JARRY

Annexe : Règlement interne Régime indemnitaire Régie Bocapole 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération DEL-RB-2017-027b ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** le Règlement interne du Régime indemnitaire Bocapole ci-annexé ;

Le RIFSEEP est entré en vigueur au sein de la Régie Bocapole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le régime indemnitaire alors instauré, était principalement assis sur des notions de catégorie d'emploi (A, B, C) telles que les dispositions réglementaires le prévoyaient.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et ses établissements rattachés ont considérablement évolué depuis l'instauration du RIFSEEP et il s'avère qu'il doit être revu pour mieux prendre en compte les réalités des postes et assurer ainsi une plus grande équité salariale

à poste comparable et sortir de la logique de catégorie qui peut s'avérer assez réductrice et ne pas correspondre aux responsabilités ou aux technicités mises en œuvre par les agents.

Cette refonte a fait l'objet de larges échanges tant en réunion de direction qu'en réunions de dialogue social afin d'établir les cotations des postes de l'agglomération et de ses établissements rattachés et les affecter dans les groupes de fonction selon la méthode retenue.

Le RIFSEEP s'applique aux agents :

- fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

En outre, il est précisé ci-après les montants maximums par filière et par cadre d'emploi appliqués :

### FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat  Arrêtés ministériels	Groupes de fonction	IFSE	CIA
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
<b>Attachés territoriaux</b>	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u>	Groupe 1	36 210€	6390€
		Groupe 2	32130€	5670€
		Groupe 3	25500€	4500€
		Groupe 4	20400€	3600€
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u>	Groupe 1	17 480 €	2380€
		Groupe 2	16 015€	2185€
		Groupe 3	14 650 €	1995€
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u>	Groupe 1	11340€	1260€
		Groupe 2	10 800 €	1200€

### FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat  Arrêtés ministériels	Groupes de fonction	IFSE	CIA
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
<b>Techniciens territoriaux</b>	Techniciens supérieurs du développement durable  <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u>	Groupe 1	19 660 €	2680€
		<i>Logement pour nécessité absolue</i>	13 760 €	2680€
		Groupe 2	18 580 €	2535€
		<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	13005€	2535€
		Groupe 3	17 500 €	2385€
		<i>Logement pour nécessité absolue</i>	12 250€	2385€

<b>Agents de maîtrise</b>  <b>Adjoins techniques territoriaux</b>	Adjoins techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)  <u>Arrêté du 28 avril 2015</u>	Groupe 1	11340€	1260€
		Logement pour nécessité absolue	7090€	1260€
		Groupe 2	10 800 €	1200€
		Logement pour nécessité absolue de service	6750€	1200€

Dépenses et recettes sont imputées sur le budget de rattachement concerné.

**Le Conseil d'Administration de la Régie Bocapole est invité à :**

- **appliquer aux agents de la régie Bocapole les décrets susmentionnés pour chaque grade concerné de la fonction publique territoriale ;**
- **adopter la définition des critères permettant la cotation des postes, conformément au règlement interne annexé à la présente délibération ;**
- **adopter le règlement interne du régime indemnitaire annexé à la présente délibération ;**
- **décider que les agents, dont l'application de la prime de fonction conduit à un régime indemnitaire inférieur à celui antérieurement versé, conservent le montant de ce régime antérieur, sous l'appellation d'une indemnité différentielle, étant précisé que l'indemnité est versée sur la base des décrets applicables à chaque cadre d'emploi concerné ;**
- **appliquer ce nouveau régime indemnitaire à effet du 1er juillet 2023 ;**
- **abroger et de remplacer la délibération DEL-RB-2017-027b du 19 décembre 2017 susvisée.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

### **Autorisation annuelle de recours à des agents contractuels pour des motifs d'accroissement saisonnier ou temporaire d'activité**

Délibération DEL-RB-2023-011

Rapporteur : Marie JARRY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.332-23 -1° et L.332-23 -2° ;

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** la nécessité de prévoir le besoin en postes non permanents pour l'année 2023.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Ainsi, il appartient au conseil d'administration de déterminer chaque année l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services de la régie Bocapole

L'emploi non permanent permet de satisfaire des besoins dont la durée est limitée dans le temps :

- un accroissement temporaire d'activité est ponctuel et exceptionnel. La durée de l'engagement est au maximum de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

- un accroissement saisonnier d'activité est prévisible et régulier. La durée de l'engagement est limitée à 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la création des emplois non permanents pour les besoins occasionnels, saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services de la Régie Bocapole pour l'année 2023.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012

GRADES	POSTES	EFFECTIFS		NIVEAU DE REMUNERATION
		Accroissement temporaire	Saisonnier	
FILIERE TECHNIQUE				
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Régisseur, agent technique spécialisé	1		IB 397-597
AGENT DE MAITRISE	Régisseur, agent technique spécialisé	1		IB 397-562
ADJOINTS TECHNIQUES	Agent technique polyvalent	1	1 (TNC 17,5/35ème)	IB 397-432

**Le conseil d'administration de la régie Bocapole est invité à :**

- **approuver les créations de postes pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées ;**
- **abroger les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;**
- **autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

### **Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles**

Délibération DEL-RB-2023-012

Rapporteur : Marie JARRY

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

**Considérant** la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de la Régie Bocapole d'approuver, d'autoriser la Présidente à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

**Le conseil d'administration de la Régie Bocapole, est invité à :**

- **approuver le remplacement des agents indisponibles ;**
- **autoriser Madame la Présidente à recruter les agents remplaçants ;**
- **prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements ;**
- **autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

### **Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**

Délibération DEL-RB-2023-013

Rapporteur : Marie JARRY

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La Présidente rappelle au Conseil d'administration de la Régie Bocapole que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Ce montant forfaitaire fera l'objet d'une réévaluation automatique dès lors qu'une revalorisation réglementaire du dit-montant sera instaurée.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

**Le conseil d'administration de la Régie Bocapole, est invité à :**

- **décider de l'instauration d'un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;**
- **autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

**La séance ayant été levée à 13h06.**

Le Président,  
Madame Marie JARRY

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Dominique PAQUEREAU